

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2409271

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PLACE PUBLIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X ...
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juin 2024, l'association Place publique, représentée par Me Giusti, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues de cesser de se réclamer sur leurs documents de propagande, et plus généralement sur tout support et par tous moyens dans le cadre de leur campagne, de l'association Place Publique, d'utiliser le logotype de cette association et de faire état d'un prétendu soutien du co-président de Place Publique, M. Raphael Glucksmann, sous astreinte de 1.000 euros par tranche de 30 minutes de retard à compter de l'heure de rendu de la décision à intervenir ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues de retirer tous les documents de propagande, et plus généralement tout support et tous moyens utilisés dans le cadre de leur campagne, comportant le logo et/ou toute mention de l'association Place Publique, sous astreinte de 1.000 euros par tranche de 30 minutes de retard à compter de l'heure de rendu de la décision à intervenir,

3°) d'ordonner toute mesure utile visant à rétablir la sincérité des opérations électorales à venir ;

4°) de mettre à la charge de M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée en raison de ce que les élections législatives ayant été convoquées par décret du Président de la République du 9 juin 2024 pour des élections qui se tiendront les 30 juin et 7 juillet 2024, Place Publique n'a pas pu disposer du temps précité pour alerter les citoyens quant aux manœuvres entreprises par M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues.

Sont de nature à caractériser une atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale :

- le juge administratif a régulièrement rappelé que le fait, pour un candidat, de porter sur ses affiches et ses bulletins de vote la mention d'un parti politique alors que ce parti aurait investi un autre candidat est constitutif d'une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin, en créant une confusion dans l'esprit des électeurs sur le candidat bénéficiant du soutien de ces partis politiques ;

- M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues sont candidats aux élections législatives du 30 juin et du 7 juillet 2024 dans la 2^{ème} circonscription des Hauts de Seine (Asnières-sur-Seine, Colombes sud) et revendiquent, dans le cadre de leur campagne, le soutien de l'association Place Publique en faisant figurer sur leur profession de foi ainsi que sur leurs affiches de campagne le logo de l'association Place Publique ainsi que le prétendu soutien de son co-président, M. Raphael Glucksmann ;

- M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues n'ont jamais bénéficié de l'investiture de Place Publique qui par une délibération du 14 juin 2024 du bureau de l'association a expressément rejeté toute approbation de ces candidats ;

- l'apposition du logo et la revendication du soutien de Place publique et de son co-Président, Monsieur Raphael Glucksmann, est de nature à porter une atteinte grave et manifeste à la sincérité du vote et à la liberté fondamentale de liberté du suffrage garantie à l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 3 du protocole additionnel du 20 mars 1952 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juin 2024, M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues conclut :

1°) à l'incompétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à l'irrecevabilité de la requête et au rejet de la requête en l'absence d'atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale ;

2°) à la mise à la charge de l'association Place publique de la somme de 2.400 euros au titre des frais liés à l'instance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le préfet des Hauts-de-Seine, la commune de Colombes et la commune d'Asnières-sur-Seine auxquels les écritures de la partie requérante ont été communiquées n'ont pas produit d'observations en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;

- le code électoral

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. X ..., en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus lors de l'audience publique qui s'est tenue le 27 juin 2024 à 14 h 30, en présence de Mme Y ..., greffière :

- le rapport de M. X ..., juge des référés ;
- les observations de Me Giusti, représentant l'association Place publique, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- et les observations de Me Genies, représentant M. Phan et Mme Bouygues, et de M. Phan qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'exception d'incompétence du juge administratif :

1. En principe, la critique des documents de propagande ou de vote n'est pas détachable du contentieux des opérations électorales. Une contestation à leur sujet ne peut donc être formulée qu'après le scrutin, devant le juge de l'élection. Toutefois, le juge des référés peut, avant le scrutin, faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans le cas où, en raison de circonstances particulières, apparaîtrait une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote.

2. Dans ces conditions, si conseil constitutionnel est investi des attributions de juge électoral des élections législatives, le juge des référés est compétent pour statuer en application de l'article L. 521-1 sur cette requête afférente à la campagne des élections législatives, dans les conditions énoncées au point 1. Par suite, l'exception d'incompétence soulevée en défense doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »*. L'article L. 522-3 de ce code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »*. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »*.

4. Il résulte en outre de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge

des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur la recevabilité de la requête :

5. Il résulte de l'instruction que les deux co-présidents l'association Place publique, qui sont investis par les statuts de Place publique du pouvoir d'ester en justice, ont mandaté Me Giusti en vue de présenter une requête en référé liberté. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être rejetée.

Sur la condition tenant à l'urgence :

6. Il résulte de l'instruction que les élections législatives ont été convoquées par un décret du Président de la République du 9 juin 2024 à des dates fixées au 30 juin et 7 juillet 2024. Eu égard à la courte durée de la campagne électorale, au temps très court séparant l'annonce de la dissolution de l'assemblée nationale, la date limite de clôture des candidatures fixée au 16 juin 2024 et le 1^{er} tour des élections législatives le 30 juin 2024 et à la distribution dans les boîtes aux lettres des électeurs de la circonscription d'une profession de foi se prévalant du soutien et comprenant le logo de « Place publique », l'association Place Publique n'a pas pu disposer d'un temps suffisant pour alerter sur l'absence de soutien de ce mouvement politique à M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues. Dans ces conditions, l'urgence pour le juge de statuer dans un délai de 48 heures, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être regardée comme remplie.

Sur l'existence d'une atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale :

7. Aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. / En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches ». Aux termes de l'article L. 52 de ce code : « Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires

prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué ». Aux termes de l'article R. 28 de ce code relatif aux emplacements réservés à l'affichage électoral : « (...) Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement ». Aux termes son article R. 28-1 : « Dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure. / Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, le préfet peut se substituer au maire pour appliquer la procédure prévue à l'alinéa précédent (...) ». Aux termes de l'article R. 29 de code : « Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm (...) ».

8. Aux termes de l'article L. 162 du code électoral : « (...) Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. / Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second (...) ».

9. Il résulte de l'instruction que Mme Francesca Pasquini, députée sortante, a été investie par le mouvement politique « Génération.s » comme candidate aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans la 2^{ème} circonscription des Hauts de Seine regroupant les deux cantons d'Asnières-sur-Seine, et le canton de Colombes sud. En vue de ces élections, l'association Place publique a conclu un accord électoral avec les mouvements politiques « La France insoumise », « Parti communiste français », « Parti socialiste » et « Les Ecologistes » tendant à présenter un seul candidat par circonscription sous l'étiquette « Nouveau Front Populaire ». M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues sont candidats aux élections législatives dans la 2^{ème} circonscription des Hauts de Seine et ont revendiqué, dans le cadre de leur campagne, le soutien de l'association Place Publique en faisant figurer sur leur profession de foi et leurs affiches de campagne le logo de l'association Place Publique, ainsi que le soutien de son co-président, M. Raphael Glucksmann, comme d'ailleurs celui de « Horizon » et de « Renaissance ». Par une délibération du 14 juin 2024, le bureau de l'association Place publique a expressément rejeté toute approbation de Mme Corinne Bouygues, adhérente de « Place publique » et lui ont dénié le droit de se revendiquer de l'investiture de « Place Publique » et d'apposer son logo sur tout document électoral. Il résulte aussi de l'instruction que les logos « Place publique » et « Nouveau front populaire » figurent sur les affiches de campagne de Mme Francesca Pasquini.

10. L'association Place publique fait valoir que l'utilisation du logo de « Place publique » sur les affiches et la profession de foi électorale de M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues et la mention du soutien de son co-président, M. Raphael Glucksmann portent atteinte à la liberté d'expression des suffrages et à la sincérité du vote, dès lors que cette utilisation serait de nature à créer de la confusion dans l'esprit des électeurs d'Asnières-sur-Seine et Colombes en laissant croire que leur candidature a reçu le soutien de cette formation politique.

11. Si les formations politiques et les candidats disposent des moyens de manifester leurs idées, leurs soutiens, leurs désaccords et leurs analyses et d'informer les électeurs dans le cadre du débat électoral en cours, la courte durée de la campagne électorale déclenchée par la dissolution

de l'assemblée nationale et limitée aux 14 jours séparant la date limite de clôture des candidatures le 16 juin 2024 et le 30 juin 2024, jour du 1er tour des élections législatives et la diffusion dans les boîtes aux lettres des électeurs d'une profession de foi faisant figurer le logo de « Place publique » n'a pas permis à l'association Place Publique de disposer d'un temps suffisant pour alerter sur l'absence de soutien de ce mouvement politique à M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues.

12. Il résulte de l'instruction que les affiches électorales de M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues, d'une part, et Mme Francesca Pasquini, d'autre part, figurant sur les panneaux électoraux érigés sur le domaine public en vertu de l'article L. 51 du code électoral comportent le logo « Place publique » et que la gestion et la police de ces panneaux organisées par l'article L. 51 du code électoral doivent être regardées comme la gestion d'un service public au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

13. Il résulte des informations librement accessibles au public que, lors des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, la 2^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine a été une des seules circonscriptions en France dans laquelle 3 candidats ont dépassé le seuil de 12,5 % des inscrits requis à l'article L. 162 du code électoral et se sont qualifiés pour le second tour au terme duquel Mme Francesca Pasquini, candidate de la NUPES a obtenu 35,55 % des suffrages, Mme Baï-Audrey Achidi, candidate de Renaissance, a recueilli 34,21 % des suffrages et Mme Marie-Do Aeschlimann, candidate des Républicains, a rassemblé 30,24 % des suffrages. Eu égard aux caractéristiques électorales de cette circonscription et au score de 17,7 % des voix obtenu par M. Glucksmann dans les deux cantons d'Asnières, soit 4 points de plus que le score national de ce candidat, la mention trompeuse et erronée du soutien de « Place publique » et de M. Raphael Glucksmann à la candidature de M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues sur les affiches électorales de ceux-ci placardées devant les bureaux de vote, alors que ce même logo est apposé sur les mêmes affiches de la candidate Mme Pasquini, est susceptible de créer de la confusion dans l'esprit d'un nombre suffisant d'électeurs pour provoquer un basculement significatif de voix pouvant affecter la qualification au second tour des autres candidats.

14. Dans ces conditions et eu égard à la difficulté dans un temps aussi réduit de pouvoir dissiper, par une communication médiatique, cette confusion résultant de la distribution d'une profession de foi officielle, la mention erronée du soutien de « Place publique » et de M. Raphael Glucksmann doit être regardée comme une manœuvre. La présence et le maintien de ces mentions erronées sur les affiches placardées sur les emplacements spéciaux devant les bureaux de vote prévus à l'article L. 51 du code électoral relevant du domaine public, qui sont aménagées par le maire sous l'égide du préfet, caractérisent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de suffrage garantie à l'article 3 de la Constitution de nature à affecter la sincérité du vote et justifiant que le juge des référés fasse usage, avant le scrutin, de pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les injonctions prononcées :

15. Eu égard à la nécessité de prendre des mesures nécessaires à la sauvegarde de la sincérité du scrutin des élections législatives du dimanche 30 juin 2024 dans la 2^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine dans un délai de 48 heures, il y a lieu d'ordonner des mesures propres à faire disparaître des affiches électorales de M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues la revendication erronée du soutien de « Place publique ». Il y a lieu, dans le cas où M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues n'auraient pas procédé par eux-mêmes à l'occultation sur les affiches placardées sur les emplacements réservés prévus à l'article L. 51 du code électoral du logo « Place publique » avant le vendredi 28 juin à 10 h, d'ordonner aux maires des communes d'Asnières-sur-Seine et de Colombes de procéder à l'occultation par tout moyen du logo « Place

publique » figurant sur les affiches placardées sur les emplacements réservés prévus à l'article L. 51 du code électoral avant le vendredi 28 juin à 23 heures. En application de l'article L. 52 du code électoral, il y a lieu d'ordonner au préfet des Hauts-de-Seine, si les maires d'Asnières-sur-Seine et de Colombes refusent ou négligent de se conformer à l'injonction prononcée à leur rencontre, d'en assurer l'exécution par lui-même ou par un délégué avant le samedi 29 juin à 23 heures. Il y a lieu aussi d'ordonner aux maires d'Asnières-sur-Seine et de Colombes d'afficher le dispositif de la présente ordonnance sur les panneaux réservés aux affiches électorales de M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues prévus à l'article L. 51 du code électoral avant le vendredi 28 juin à 12 heures. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues au titre des frais liés à l'instance. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Sébastien Phan et de Mme Corinne Bouygues la somme de 500 euros au titre des frais liés à l'instance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint aux maires des communes d'Asnières-sur-Seine et de Colombes, dans le cas où M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues n'auraient pas procédé par eux-mêmes à l'occultation sur les affiches placardées sur les emplacements réservés prévus à l'article L. 51 du code électoral du logo « Place publique » avant le vendredi 28 juin à 10 h, de procéder à l'occultation par tout moyen du logo « Place publique » figurant sur les affiches placardées sur les emplacements réservés prévus à l'article L. 51 du code électoral avant le vendredi 28 juin à 23 heures.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, si les maires d'Asnières-sur-Seine et de Colombes refusent ou négligent de se conformer à l'injonction prononcée à leur rencontre, d'en assurer l'exécution par lui-même ou par un délégué avant le samedi 29 juin à 23 heures.

Article 3 : Il est enjoint aux maires d'Asnières-sur-Seine et de Colombes d'afficher le dispositif de la présente ordonnance sur les panneaux réservés aux affiches électorales de M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues prévus à l'article L. 51 du code électoral avant le vendredi 28 juin à 12 heures.

Article 4 : M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues verseront la somme de 500 euros à l'association Place publique au titre des frais liés à l'instance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par M. Sébastien Phan et Mme Corinne Bouygues sont rejetées.